



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2025-010

Contrat de Cession entre la COMMUNE et la Compagnie LA TORTUE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

Considérant la volonté d'organiser un triptyque de 3 spectacles jeune public : Rêve de Fer, Rêve de Pierres et Rêve d'Air, le mardi 28, jeudi 30 et vendredi 31 janvier 2025 ;

Considérant la proposition de la Compagnie LA TORTUE ;

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat de cession entre la Commune de la Verrière et la Compagnie LA TORTUE, située 83b rue de Belfort, 25000 BESANCON pour le triptyque de spectacles jeune public Rêve de Fer, Rêve de Pierres et Rêve d'air le mardi 28, jeudi 30 et vendredi 31 janvier 2025.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 7812,50 € TTC en mandat administratif,

Article 3 : dit que les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 011 (nature 611).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 9 janvier 2025,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

